



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

Projet de demande d'autorisation d'exploiter un forage d'eau minérale sur la commune d'Uchaud (30) présenté par Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier)

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001284

Avis émis le

06 OCT. 2014

540/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Gard
Service Environnement et Forêt
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Isabelle AUSCHER-Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 15/09/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un forage d'eau minérale sur la commune d'Uchaud déposé par la société Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 04/09/2014. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 15/11/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société Nestlé Waters Supply Sud, implantée à Vergèze, souhaite augmenter sa production d'eau minérale gazeuse Perrier.

Dans un premier temps, cette opération nécessite la mise en exploitation d'un nouveau forage d'eau minérale naturelle, objet de cette demande.

Le forage F08-1 (dit Romaine VI), situé au lieu-dit Puech de Bole, prélèvera dans l'aquifère des calcaires de l'Hauterivien inférieur des garrigues Nîmoises à une profondeur de 174 m.

L'exploitation est prévue pour un débit de 30m³/h, soit un volume annuel de 262 800 m³, ce qui amènera le prélèvement total dans l'aquifère à un volume annuel maximum de 1 401 600 m³ (prélevés dans différents compartiments de l'aquifère, alimentés par différents bassins).

Le projet comprend également :

- le raccordement électrique souterrain du forage,
- la réalisation d'une canalisation en inox enterrée à 1,4 m de profondeur (168,3 mm de diamètre sur 5,5 km de long) reliant le forage à l'usine d'embouteillage en longeant les pistes DFCl et les chemins communaux et en traversant l'autoroute A9 et la voie ferrée par des ponts existants,
- la construction du bâti de protection du forage (16,5 m² d'emprise au sol).

Le procédé comprend également la gazéification (dissolution de gaz carbonique dans l'eau) des eaux minérales naturelles puisées. Ces dernières sont d'abord filtrées et stockées, avant d'être renforcées en gaz carbonique (CO₂) puis mises en bouteilles. Le CO₂ est extrait d'une eau naturellement gazeuse puisée à plus de 500 m de profondeur dans l'aquifère des calcaires profonds du Jurassique supérieur.

L'augmentation de production d'eau minérale entraînera par conséquent une augmentation des prélèvements d'eau gazeuse. Pour cela, 2 nouveaux forages sont prévus et font l'objet de dossiers différents avec demande d'autorisation en cours d'élaboration.

2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

L'autorité environnementale relève cependant que l'étude ne porte que sur la mise en exploitation du forage F08-1 pour la production d'eau minérale. Or ce dernier ne constitue qu'une partie du projet qui prévoit également, à court-terme, la mise en service de 2 nouveaux forages nécessaires à la gazéification. Même si ces prélèvements concernent 2 aquifères distincts, l'autorité environnementale considère que l'ensemble des forages nécessaires à la réalisation du projet visant à l'augmentation de la production aurait dû faire l'objet d'une étude unique portant sur l'ensemble de l'opération.

La masse d'eau concernée par le forage F08-1 est intitulée « calcaires du crétacé supérieur des garrigues Nîmoises et extension sous couverture » de l'aquifère karstique du Hauterivien. Ces calcaires présentent plusieurs compartiments hydrauliquement indépendants (ou très faiblement dépendants). Ils sont alimentés directement par infiltration des précipitations.

L'étude estime que la zone d'alimentation du compartiment concernant le forage F08-1 est d'environ 10 à 12 km², ce qui représenterait un volume d'eau de 2,64 millions de m³ (soit plus de 300 m³/h) transitant annuellement par l'aquifère. Elle précise de plus que ce compartiment n'est pas exploité, à l'exception de quelques forages privés.

Elle considère donc, à juste titre, que les volumes de prélèvement (262 800 m³/an pour le compartiment concerné) seront négligeables (10%) au regard de l'estimation des capacités de renouvellement du compartiment aquifère concerné.

L'autorité environnementale regrette toutefois que les mesures piézométriques réalisées sur les différents ouvrages de forage n'aient pas été jointes au dossier, ce qui aurait permis une meilleure compréhension.

Par ailleurs, l'aquifère des calcaires de l'Hauterivien inférieur alimente la nappe souterraine de la Vistrenque, utilisée pour l'alimentation en eau potable, et le réseau superficiel, respectivement par écoulement et débordement au niveau des résurgences temporaires, en période de pluie.

L'étude précise que ni la nappe de la Vistrenque, du fait que le gradient d'écoulement ne sera pas modifié, ni le réseau superficiel, qui ne dépend pas directement et de façon pérenne de l'aquifère, ne seront affectés par le prélèvement.

L'autorité environnementale observe néanmoins que la masse d'eau « calcaires du crétacé » est estimée comme représentant environ 20 à 30 % de la recharge de la nappe de la Vistrenque. Elle considère par conséquent qu'il sera utile de produire une évaluation des effets cumulés, sur la nappe de la Vistrenque, de l'ensemble des prélèvements réalisés sur la masse d'eau.

Elle recommande que le réseau de suivi de l'aquifère qui sera mis en place, comprenant l'enregistrement des volumes prélevés et le suivi des niveaux d'eau et de la qualité physico-chimique, soit réalisé en continu et à l'échelle de la masse d'eau.

Elle s'interroge par ailleurs sur les possibilités d'améliorer l'efficacité du process au regard des pertes en eau estimées à 16 %.

L'étude montre enfin que les travaux liés à la canalisation, du fait du tracé empruntant en quasi-totalité des voies existantes, de l'absence d'enjeux naturalistes, et de leur réalisation hors période printanière, n'auront pas d'impact significatif sur la faune et la flore.

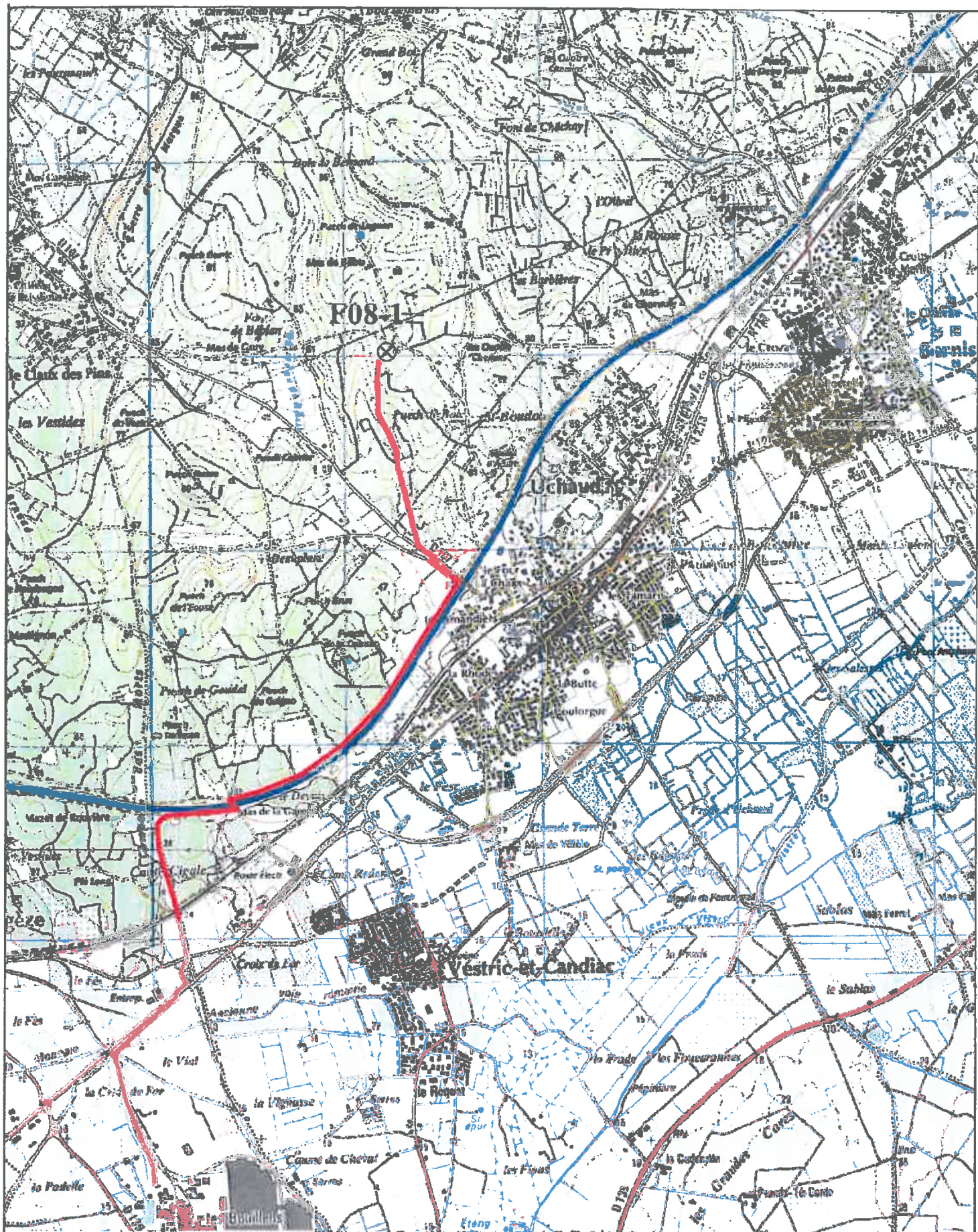
3. CONCLUSION

Au regard de l'enjeu quantitatif majeur du projet, il apparaît que la mise en exploitation du nouveau forage F08-1 aura un impact négligeable sur le compartiment concerné de l'aquifère des calcaires de l'Hauterivien inférieur, du fait de sa capacité à se recharger.

Cependant, cet aquifère présente une grande complexité de structure et de fonctionnement. Aussi, compte tenu des prélèvements déjà opérés par la société Nestlé Waters Supply Sud sur les différents compartiments de la masse d'eau, des objectifs d'augmentation de production à moyen et long terme (augmentation constatée des ventes de + 6 à 10 % par an depuis 2010 et exploitation d'un nouveau forage en 2017), de la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique et d'anticiper l'incidence des effets cumulés des prélèvements, notamment sur l'alimentation de la nappe de la Vistrenque, l'autorité environnementale recommande un suivi plus poussé des aquifères karstiques mobilisés par la société.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD



tracé de la conduite d'eau qui reliera le forage à l'usine des Bouillens

